

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 62/1971 (1971)

Artikel: Chronique scolaire de la Suisse
Autor: Blanc, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-115919>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique scolaire de la Suisse

LE CONCORDAT SUR LA COORDINATION SCOLAIRE ET LES EFFETS QU'IL A ENTRAINÉS

En raison de l'influence notable exercée par le Concordat sur toute la vie scolaire suisse au cours de l'année 1971, il nous paraît judicieux de préciser les divers domaines où les effets de cette institution ont été plus particulièrement enregistrés.

Rappel des principes fondamentaux

- Le *Concordat sur la coordination scolaire* est une institution intercantonale de droit public créée aux fins de *développer l'école et d'harmoniser les législations cantonales*.
- Les *cantons concordataires* ont des *obligations* concernant: l'âge d'entrée à l'école primaire (6 ans), la durée de la scolarité obligatoire (9 années), la durée des études jusqu'à l'examen de maturité (12 ans au moins et 13 au plus), le début de l'année scolaire (entre la mi-août et la mi-octobre).
- Les *cantons concordataires* élaborent des *recommandations* à l'intention de l'ensemble des cantons, notamment dans les domaines suivants: plans d'études cadres, matériel d'enseignement commun, libre passage entre écoles équivalentes, passage au cycle secondaire, reconnaissance des diplômes, désignation uniforme des mêmes degrés scolaires et types d'écoles, formation équivalente des enseignants.
- Les *cantons concordataires* coopèrent entre eux et avec la *Confédération* en matière de planification de l'éducation, de recherche pédagogique et de statistique scolaire et soutiennent les institutions nécessaires à cette coopération.
- Les cantons se groupent en quatre *Conférences régionales* (Suisse romande et Tessin, Suisse du Nord-Ouest, Suisse centrale, Suisse orientale) pour faciliter et développer la coordination et pour servir d'organes consultatifs à la Conférence suisse.

Entrée en vigueur du Concordat

- Approuvé à l'unanimité par la Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique (Conférence DIP) le 29 octobre 1970 et par le Conseil fédéral le 14 décembre 1970, le Concordat est entré en vigueur le 9 juin 1971, après avoir reçu l'approbation de dix cantons.
- *A la fin de 1971, dix-huit cantons* avaient déjà adhéré à cette institution. Les sept cantons qui préparent encore cette adhésion sont les suivants: Argovie, Bâle-Ville, Berne, Grisons, Schaffhouse, Thurgovie, Tessin.

Nouveaux statuts de la Conférence DIP

L'une des premières conséquences de l'entrée en vigueur du Concordat a été la nécessité d'élaborer de nouveaux statuts pour la Conférence DIP. En effet, l'article 5 du Concordat prévoit que les cantons concordataires délèguent à la Conférence DIP l'exécution des tâches mentionnées aux articles 2 et 4 (et rappelées ci-dessus).

C'est pourquoi les statuts de la Conférence DIP — qui ne dataient pourtant que de juin 1968 — ont été remaniés et complétés durant l'année 1971. Ils ont reçu l'approbation unanime de la Conférence DIP lors de son assemblée ordinaire, tenue à Lugano les 8 et 9 novembre 1971.

Par ses nouveaux statuts, la Conférence DIP dispose ainsi d'une *base légale* qui lui permet de mettre en place l'*infrastructure* nécessaire à la coordination prévue par le Concordat. Des extraits de ces nouveaux statuts le montrent clairement :

- *Préambule.* Dans le but de structurer et de favoriser l'enseignement public sur le plan national, et en exécution des dispositions du Concordat sur la coordination scolaire, la Conférence DIP se donne les statuts suivants :
- La Conférence DIP exécute les tâches que lui impose le Concordat. Elle coopère avec la Confédération.
- L'Assemblée plénière élit les commissions permanentes et les délégués à plein temps. Elle décide de la création d'institutions communes. Elle élabore les recommandations prévues à l'article 3 du Concordat et veille à l'application des obligations de l'article 2.
- Le comité de la Conférence DIP est chargé des relations de travail avec la Confédération. Il décide de la création des commissions non permanentes et du recours à des experts.
- Les commissions et les délégués de la Conférence DIP travaillent selon les directives de l'Assemblée plénière et du comité.
- Les commissions permanentes (Commission des secrétaires généraux DIP et Commission de planification) voient leur mission précisée: la première étant l'organe consultatif du comité, la seconde étant plus spécialement chargée de la coordination intercantonale et de l'établissement des liens entre les régions.
- Les organes cantonaux existants sont chargés en priorité des tâches relatives au Concordat et à la Conférence DIP.
- Les conférences régionales sont tenues de donner leur avis lorsqu'il s'agit de recommandations au sens de l'article 3 du Concordat.
- La collaboration avec le personnel enseignant interviendra pour tous les travaux de la Conférence DIP.

Le Concordat et la législation fédérale

Dans deux circonstances, le Conseil fédéral a été amené, en 1971, à s'appuyer sur le Concordat pour élaborer des messages à l'Assemblée fédérale: rejet de l'initiative populaire pour la coordination scolaire et projet de nouveaux articles constitutionnels sur l'enseignement et la recherche.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire pour la coordination scolaire du 27 septembre 1971.

- Après avoir reproduit complètement le texte du *Concordat*, le rapport conclut que les exigences de l'initiative sont satisfaites — pour l'essentiel — par les articles sur les obligations et les recommandations relatives aux cantons concordataires.
- L'entrée en vigueur du *Concordat* permet ainsi au Conseil fédéral de proposer *le rejet de l'initiative*.
- Afin d'accroître encore les effets du *Concordat* et d'intensifier les efforts communs des cantons et de la Confédération en matière d'éducation, le Conseil fédéral soumet en même temps un avant-projet de révision des articles constitutionnels relatifs à l'enseignement et à la recherche.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les nouveaux articles constitutionnels sur l'enseignement et la recherche du 19 janvier 1972 (art. 27, 27 bis et 27 quater).

- Un *partage des responsabilités* entre les *cantons* et la *Confédération* est prévu: la formation relève des cantons avant et pendant la scolarité obligatoire; pour l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que pour l'éducation des adultes, des principes d'organisation peuvent être établis par la Confédération.
- Les cantons devraient veiller à *coordonner* leur activité en matière d'enseignement; coordination qui serait *encouragée* par la Confédération.

Le Concordat et les législations cantonales

- Lors de la préparation des décrets portant *adhésion au Concordat*, presque tous les cantons ont été amenés à soumettre, en même temps, des projets de *modification des lois scolaires existantes*.
- En effet, la plupart des législations cantonales n'étaient pas en accord avec l'une ou l'autre des quatre *clauses obligatoires* de l'article 2.
- C'est ainsi que pour permettre l'*entrée à l'école* obligatoire aux enfants âgés de 6 ans révolus au 30 juin (avec tolérance de 4 mois d'avance ou de retard), plusieurs cantons devront échelonner les nouvelles entrées au cours des prochaines années (de 1973 à 1978, par exemple, pour le canton de Vaud).
- La durée minimale de *9 ans* pour la *scolarité obligatoire* impose des charges nouvelles aux cantons où cette durée n'était que de 8 ans et parfois même de 7 ans.
- Le nombre minimal de *38 semaines d'école* par an cause des difficultés aux cantons des Grisons et du Tessin.
- Quant au *début de l'année scolaire*, qui doit se situer entre le 15 août et le 15 octobre, c'est lui qui a été le plus âprement discuté; notamment dans nos deux plus grands cantons: Zurich et Berne.

Le Concordat et les réformes scolaires

- Le but du Concordat — d'après son article premier — est de *développer l'école* et d'*harmoniser* les législations cantonales. Or nous constatons bien, en considérant l'influence qu'il a exercée jusqu'ici, que la *coordination* des textes législatifs cantonaux et les projets d'articles constitutionnels sont des *sources de progrès* pour nos écoles. En effet, les cantons — aussi bien que la Confédération — ont chaque fois proposé des *réformes* en même temps que leurs lois conduisant à une plus grande harmonisation et à une meilleure coopération.
- Dans son article 3, le Concordat prévoit l'élaboration de *recommandations à l'intention de tous les cantons*, en vue de favoriser la coordination dans les domaines énumérés précédemment. A cet effet, la *Conférence DIP* se basera sur les rapports des commissions qui œuvrent depuis plusieurs années dans ce but. Ces commissions dépendent, d'une part, de la *Commission pour la coordination intercantionale des systèmes scolaires*, présidée par M. Wyser, conseiller d'Etat de Soleure, et, d'autre part, de la *Commission de l'enseignement secondaire*, présidée par M. Jeanneret, conseiller d'Etat de Neuchâtel.
- Les commissions qui dépendent de la *Commission Wyser* s'occupent respectivement: de l'enseignement de la première langue étrangère, de l'enseignement de la mathématique nouvelle, de l'éducation des jeunes filles, de la statistique scolaire. Toutes ces commissions ont formulé des propositions de réformes dont certaines sont déjà passées dans les faits et dont d'autres ont conduit à la désignation d'une responsable à plein temps (M^{me} Hauri), pour les langues.
- Les commissions mandatées par la *Commission Jeanneret* sont celle de l'*enseignement secondaire de demain* et celle de la *formation des maîtres de demain*. Cette dernière commission met la dernière main à un rapport très fouillé. Quant à la Commission de l'enseignement secondaire de demain, elle a fourni un rapport intermédiaire en janvier 1971, puis un Rapport d'intentions tout dernièrement. Les réformes proposées portent sur les structures, les passages, la répartition des disciplines, le certificat de maturité et le renouvellement des méthodes.

Considérations finales

- Par les *conséquences importantes* qu'il a entraînées dans tous les *cantons*, ainsi qu'au niveau de la *Confédération*, le *Concordat* sur la coordination scolaire a clairement montré qu'il représentait un *instrument efficace* pour atteindre l'*harmonisation* souhaitée dans nos 25 systèmes scolaires qui étaient si disparates jusqu'ici.
- En obligeant les cantons à *coordonner leurs législations*, le Concordat leur a aussi donné l'occasion de *repenser leur organisation scolaire*. Par exemple, des articles d'*exception* ont été introduits en vue de l'*organisation d'expériences systématiques*; des centres de perfectionnement des enseignants ont été créés; des organes de coordination ont été institués.
- Les *dépenses* que doivent assumer les *cantons* pour ces améliorations indispensables — dont commencent à bénéficier les élèves — augmentent

évidemment avec le nombre et l'*importance des innovations* introduites. C'est ainsi que le budget de la *Conférence DIP* pour l'année 1972 s'élève à *1 220 000 francs*. Dépenses qui s'ajoutent à celles des *Conférences régionales* qui œuvrent aussi de plus en plus en matière de *coordination scolaire* et de *renouvellement* de l'enseignement. La *Conférence de la Suisse romande et du Tessin* peut être citée en exemple, dans ce domaine, puisque son budget annuel *dépasse déjà le million de francs*.

- La *coopération* de la *Confédération*, qui doit s'instaurer en vertu de l'*article 4 du Concordat* en matière de *planification, de recherche et de statistique*, aussi bien que lorsqu'il s'agira de soutenir et de développer les institutions nécessaires, permettra du reste de soulager les cantons financièrement.
- Ce *soutien* de la *Confédération* est aussi prévu dans les projets de nouveaux *articles constitutionnels*: il entrera donc vraisemblablement dans les faits très prochainement. Mais les cantons ne perdront pas pour autant leurs compétences actuelles en matière d'*enseignement*. En effet, non seulement ils tiennent beaucoup à conserver leur souveraineté dans ce domaine, mais le *Conseil fédéral* lui-même reste fermement attaché à cette conception, qui — dit-il — *correspond le mieux à la forme de pensée de notre pays*.

EMILE BLANC
Directeur adjoint

N.B. Pour ceux qui désirent avoir une vue plus complète du mouvement éducatif de notre pays en 1971, nous leur suggérons la lecture du *Bulletin du Centre suisse de Documentation en Matière d'Enseignement et d'Education*, Nos 39, 40 et 41.